

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-007607

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 13 février 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème du respect des engagements
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0062.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note d'Electricité de France intitulée Organisation pratique des relations avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du site de Golfech D5067NOTE5464 indice 5 ;
[4] Fiche de demande de report élément de visibilité ASN de l'Action A0000322186 ;
[5] Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire référencée INSSN-BDX-2021-0072 des 15 et 16 novembre 2021 sur le thème « Fonctionnement des diesels d'ultime secours (DUS) ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier l'efficacité de l'organisation mise en place, par le CNPE de Golfech, pour suivre et respecter les « positions actions » prises, à la suite des inspections de l'ASN ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs déclarés.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des « positions actions » en vérifiant notamment le respect des délais de réalisation et la mise en œuvre effective des actions annoncées comme terminées. Ils se sont également intéressés aux demandes de report que vous avez formulées au cours de l'année 2023 pour analyser plus particulièrement la suffisance de la justification et de l'analyse d'impact de ces reports.

Les inspecteurs se sont rendus sur les installations pour vérifier sur le terrain la bonne réalisation des engagements concernant le traitement de points de corrosion sur la tuyauterie du vase d'expansion du



diésel 2 LHQ et la présence de corrosion au niveau des descentes d'eau pluviale à l'intérieur du bâtiment d'accès à la zone contrôlée. Ils se sont également rendus sur les installations du diésel d'ultime secours afin d'inspecter la vanne police 1 LHU 430 VF qui a fait l'objet d'une demande de travaux suite à la détection d'une anomalie et au niveau de la station-service du site et de l'huilerie afin de vérifier les mesures mises en place pour assurer la rétention et le traitement des hydrocarbures.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les améliorations concernant le respect des échéances et l'anticipation des demandes de report d'échéance, déjà identifiées lors de la dernière inspection sur cette thématique, se sont pérennisées tout au long de l'année 2023. Toutefois, une attention particulière doit encore être portée sur le nombre de demande de report et la qualité de leur rédaction. En effet, certaines de ces demandes de report sont formulées avec des justifications ou des analyses d'impact insuffisantes. Or, ces éléments sont indispensables et exigés par votre référentiel. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'une demande de report comportait une mesure compensatoire qui n'avait pas été mise en œuvre le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont abordé les actions relatives au dispositif d'équivalence à une formation en présentiel pour le service de conduite. Ils ont détecté des anomalies de qualité dans le remplissage des fiches de traitement de thème utilisées pour la validation des équivalences à des formations. Les inspecteurs considèrent que le recours à ce dispositif doit être exceptionnel et limité conformément aux exigences de votre référentiel.

Sur le terrain, les constats faits par les inspecteurs concernent la gestion des effluents et l'entrave de voie d'évacuation doivent faire l'objet d'une attention particulière de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Demandes de report d'actions

La note [3] définit que « Pour les « Positions / actions », l'échéance est la plupart du temps fixée par le métier pilote de l'action, d'où l'importance de proposer une échéance réaliste. Si l'on s'aperçoit que l'échéance ne pourra néanmoins pas être tenue, il convient de faire une demande de report formalisée avec suffisamment de temps avant l'échéance. Dans ce cas, le pilote de l'action rédige, de façon anticipée par rapport à l'échéance et au travers de la trame spécifique "Fiche de demande de report" disponible dans les modèles Word, une demande de report argumentée avec analyse d'impacts associés au report ».

Au cours de l'année 2023, vous avez réalisé 35 reports d'actions. Ce nombre de report est jugé relativement élevé par les inspecteurs. Les inspecteurs ont consulté par sondage les fiches de demande de report de 3 actions numérotées A0000322250, A0000322186 et A0000207989.

Ils ont constaté que pour le report de l'action A0000322250, l'analyse d'impact mentionne seulement qu'il n'y a pas de plan d'actions (PA) associé à cette action et qu'il n'y a donc pas de nocivité. Cette action concernait un défaut dans l'obtention d'une pièce de rechange du circuit d'huile d'un moteur 1 LHU 257 KI, non classé équipement important pour la sûreté, du diésel d'ultime secours 1 LHU.



L'action A0000207989 concerne la modification des installations (aire de dépotage station-service et la station de contrôle de la pollution, radioprotection, météo) afin d'en améliorer les dispositifs de confinement liquide. Cette action a été ouverte le 18 février 2021 et vous avez réalisé une demande de report de la date d'échéance initiale fixée au 29 décembre 2023 à la date du 30 décembre 2024 en justifiant que l'étude technico-économique est toujours en cours.

Demande II.1 : Définir une organisation qui permette d'assurer une limitation du nombre de demandes de report de « positions actions » au strict nécessaire prévu par votre référentiel et de systématiquement les justifier au regard de leur impact sur les intérêts protégés au sens de l'arrêté [2].

Gestion des actions compensatoires suite à la demande de report

Suite à l'inspection [5] vous avez pris l'action A0000322186 qui consiste au traitement de la demande de travail pour réparer la vanne police du diesel d'ultime secours 1 LHU 430 VF.

La demande de report de l'action A0000322186 [4] indique que « *La fiche d'Action Incendie 1DUS100 va être modifiée provisoirement pour prendre en compte le report de cette remise en conformité* » et elle est validée avec la remarque que « *Ce report [...] nous amène à amender la FAI associée car il s'agit du principal enjeu de ce décalage* ».

Les inspecteurs ont constaté que le jour de l'inspection la fiche d'action incendie n'avait pas été mise à jour et il était toujours préconisé dans la fiche de fermer la vanne police du diesel d'ultime secours 1 LHU 430 VF. Suite à l'inspection vous nous avez transmis cette fiche d'action incendie qui a été mise à jour le 23 janvier 2024. Toutefois cette anomalie démontre un défaut dans le suivi des actions compensatoires mises en œuvre suite aux demandes de report.

Demande II.2 : Analyser cette situation ayant conduit à ne pas réaliser cette action compensatoire suite au report de cette action. Etablir un plan d'actions permettant d'améliorer la robustesse du suivi des actions définies dans les fiches de demandes de report d'actions. Transmettre à l'ASN cette analyse et les actions qui en découlent.

Gestion des Fiches de traitement de thème

Le dispositif d'équivalence appelé Fiche de Traitement de Thème (FTT) est une méthode d'auto-formation, suivi d'une évaluation des acquis par le chef de service. Il est destiné en ultime recours aux agents n'ayant pas pu bénéficier de recyclage en présentiel dans les délais impartis pour valider des formations avec uniquement la partie théorique. Les inspecteurs considèrent que le recours à ce dispositif doit être limité à des cas particuliers, conformément aux exigences de votre référentiel.

Les inspecteurs ont consulté la liste des agents n'étant pas à jour de leur formation en présentiel et pour lesquels des recours à des fiches de traitement de thème pourraient être réalisés. Vos représentants n'ont pas été en mesure de transmettre la liste exacte des fiches de traitement de thème



que vous avez réalisées pour valider des formations en raison de la période d'entretien d'individuel qui était en cours le jour de l'inspection.

Demande II.3 : Transmettre la liste des formations validées par des fiches de traitement de thème au cours de l'année 2023 et lors du premier trimestre 2024.

Les inspecteurs ont consulté la fiche de traitement de thème d'un agent qui n'a pas pu réaliser la formation P3 intitulée « AN/RRA diphasique, Collapsage, baisse vers API fermé ». La fiche de traitement de thème associée mentionnait la validation du thème G2 « incendie ». Il a été indiqué aux inspecteurs que cette erreur était due à un défaut dans le remplissage de cette fiche.

Demande II.4 : Analyser ce constat et mettre en place les actions nécessaires pour que le remplissage des fiches de traitement de thème soit réalisé avec rigueur.

Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que :

- Le chemin d'évacuation de la terrasse des diesels de secours se fait par la porte 2 HBD 719 PD, toutefois cette porte possède un dispositif qui permet d'accéder à la terrasse sans clé mais qui ne permet pas d'évacuer cette terrasse car il faut une clé pour ouvrir cette porte ;
- La zone contrôlée présente au niveau du toit du diesel 2 LHQ au niveau +15,45 m ne comportait pas un balisage continu ;
- La rétention en béton présente devant l'huilerie pour séparer les eaux pluviales issues de zones utilisant ou stockant des huiles et hydrocarbures était abîmée ;
- Une bouche d'égout non étanche 0 SEO - P 554 permettant l'accès au réseau d'eaux pluviales non traitées, était présente à l'intérieur de la rétention devant l'huilerie dans la partie où les eaux pluviales sont traitées pas un séparateur décanteur d'hydrocarbure.

Demande II.5 : Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion des pièces de rechange

Observation III.1 : Lors de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que plusieurs reports d'actions avaient pour origine des anomalies dans le processus d'approvisionnement de pièces de rechange. Une analyse de ces anomalies et des actions correctives doivent être envisagées afin de renforcer le processus d'approvisionnement en pièce de rechange.

Visite terrain

Observation III.2 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que :

- La rétention mobile présente au niveau de la station-service pour récupérer les éventuelles projections d'hydrocarbure était abîmée et trouée ;



- Dans le local BD601, une caisse sur des roulettes non bloquées était présente à proximité d'armoires électriques classées éléments importants pour la sûreté (EIPS).

Ces écarts ont été résorbés depuis l'inspection et des preuves de remises en conformité ont été apportées.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT